



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Projet de modification des quantités déclarées de produits dangereux pour l'environnement aquatique
(rubriques ICPE n° 4510 et 4511) sur le site de la société COMPO FRANCE
sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 009284/KK P relative au projet de modification des quantités déclarées de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques ICPE n° 4510 et 4511) sur le site de la société COMPO FRANCE sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25), reçue complète le 8 janvier 2026 et portée par la société COMPO FRANCE, représentée par Mme Marylin GOFF-POIL ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 21 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à modifier les quantités totales susceptibles d'être présentes de produits relevant des rubriques n° 4510 « produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » (passant de 170 à 140 tonnes) et n° 4511 « produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » (passant de 55 à 80 tonnes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le site de la société COMPO FRANCE à Roche-lez-Beaupré, classé « Seveso seuil bas » et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par les arrêtés préfectoraux n° 95/DCLE4/1067 du 15 mars 1995, n° DDD/5B/N°2007-2604 02271 du 26 avril 2007, n° 2012002-0004 du 2 janvier 2012 et n° 2015021-003 du 21 janvier 2015 ; aucun travaux n'étant prévu, ni aucune modification des process et des installations du site ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de modifier les volumes déclarés au regard de modifications de classement ICPE d'un certain nombre de matières premières et de produits finis ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la zone industrielle de Beaupré, sur les parcelles cadastrales n° AH0002, AH0003 (pour partie), AH0005, AH0016, AH0024, AH0025, AH0042, AH0027, AH0030, AH0032, AH0035, AH0049, AH0050 et AH0051, sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25) ; en zone Uy (« zone urbaine réservée aux activités artisanales, commerciales et industrielles ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Roche-lez-Beaupré ;
- sur les terrains entièrement clôturés du site industriel existant, couvrant une superficie d'environ 10,3 ha, occupés par ses infrastructures industrielles (bâtiments, voiries, surfaces imperméabilisées, zones de stockages, espaces verts,...) ; bordés au nord par la voie ferrée Lyon-Strasbourg et au sud par la rue de Terre Rouge puis la route départementale n°683 (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ; entourés d'espaces agricoles à l'ouest et au sud, de zones aménagées pour d'autres activités industrielles et commerciales à l'ouest et au sud, d'une zone d'habitations à l'est (les habitations les plus proches étant situées à moins de 50 m du site) et de prairies puis le Bois de la Vaire au nord ;
- en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (ZSC n° FR4301294 et ZPS n° FR4312010) et les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Moyenne vallée du Doubs » et de type 1 « le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » à environ 430 m au sud ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; dans un secteur ayant fait l'objet d'observations de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, notamment en période de nidification, selon les bases de données naturalistes disponibles ;
- en secteur karstique ; au droit des masses d'eau souterraines n° FRDG150 « Calcaires jurassiques des Avants-Monts », identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides), et n° FRDG237 « Calcaires profonds des avants-monts dans la vallée du Doubs », identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du Sdage ; au droit de la zone de sauvegarde du « Karst profond de la vallée du Doubs », identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; au sein du périmètre de protection éloignée des forages F2 et F3 de Novillars exploités par Grand Besançon Métropole pour alimenter en eau potable une partie des habitants de l'agglomération ; à proximité de plusieurs ruisseaux intermittents entre 30 m et 300 m ; à environ 440 m du canal du Rhône au Rhin et 480 m du Doubs au plus proche au sud ;
- sur un site recensé comme présentant des sols pollués ou potentiellement pollués, et faisant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines par piézomètres dans le cadre de la réglementation ICPE ;
- en zone potentiellement sujette aux inondations par débordement de nappe ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central approuvé le 28 mars 2008 (exceptée une très petite zone en zone bleue en limite ouest du site) ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en zone d'exposition faible à moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en contexte urbanisé, au sein d'un site industriel en activité, déjà majoritairement artificialisé, sans réalisation de travaux ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur la biodiversité et en particulier sur les sites Natura 2000 ;

- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, trafic, santé,...), de dangers et de cessation d'activité ; une vigilance particulière étant à porter dans ce cadre à la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers pour prendre en compte l'augmentation éventuelle des risques technologiques liés aux nouveaux produits classés ;

- de l'absence d'incidence significative du projet sur les process, les installations, les rejets ou l'étude de dangers du site, selon le dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des quantités déclarées de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques ICPE n° 4510 et 4511) sur le site de la société COMPO FRANCE sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Besançon, le 11 FEV. 2026

Le Préfet,

Rémi BASTILLE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SÈVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr